

je cite textuellement le considérant du jugement puisqu'il motive presque exclusivement la présente décision.

“ Considérant que dans l'espèce le Conseil municipal de la défenderesse en rendant les décisions concernant les mis-en-cause Desrosiers, Léger et Brazeau, n'a agi et ne pouvait agir que dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par l'Acte des licences de Québec, et que le Conseil représentait bien la corporation défenderesse comme dans l'exercice de ses autres attributions municipales, mais que ces décisions étaient sujettes à cassation suivant les dispositions de l'article 100 et des articles 698 à 908 du Code municipal (*Article 932 et 937 S. R. Q. 1909*) et non pas suivant les dispositions de la nouvelle “Loi des Cités et Villes” régissant la corporation défenderesse.”

“ Je dois faire observer cependant que cette objection, malgré qu'on puisse la faire à n'importe quel étage de la procédure puisqu'elle s'attaque à la juridiction essentielle de la cour, aurait dû être discutée et jugée préliminairement, ce qui aurait évité tous les frais de contestation au fond et surtout les frais considérables de la preuve. Je ne dois cependant imputer à aucune des parties la responsabilité d'avoir dépassé la limite du préliminaire. De prime abord, l'objection ne paraissait pas avoir toute la valeur qu'il a fallu finalement lui attribuer, quoiqu'un peu à regret.

Dans cet état de chose, la requête des requérants est renvoyée avec, contre eux, les dépens seulement d'une exception déclinatoire, dans chaque cas, comme d'une cause ordinaire de même classe et sans aucun frais de preuve.”

*Pelletier et Pelletier, avocats du requérant.*

*L. A. Rivet, avocat de l'intimée.*